



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil  
M. Christophe Maillard  
Chef de service  
Route des Arsenaux 41  
1700 Fribourg  
[christophe.maillard@fr.ch](mailto:christophe.maillard@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Réf: LS/ 2022-PrD-214/2022-Trans-146/2022-Méd-31  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 30 août 2022*

## **Avant-projet de loi portant modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)**

Monsieur le Chef de service,

Nous nous référons au courrier du 13 juillet 2022 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 30 août 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Préliminaires**

Le 3 novembre 2021, suite à l'ouverture de la première consultation de l'avant-projet de la Loi modifiant la Loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : AP-LEDP) en octobre 2021, la Commission a pris position sur l'AP-LEDP. Celle-ci fait, dès lors, partie intégrante de la présente et la Commission s'y réfère pour le surplus.

La Commission relève avec satisfaction les nombreuses modifications allant dans le sens de ses remarques et salue la volonté de veiller au respect de la protection des données par les modifications apportées à l'AP-LEDP, notamment l'ajout des alinéas 5 et 6 à l'article 12.

## 2. Remarques par articles de l'AP-LEDP

> **Ad Article 4** : cette disposition est la base légale en matière de Registre Electoral Cantonal (ci-après : REC). Elle amène, néanmoins, les commentaires suivants.

Premièrement, la solution informatique envisagée pour le REC doit bénéficier d'une base légale formelle. L'ajout d'un alinéa est suggéré. La formule suivante est proposée : « Dans le cadre du registre électoral, les communes et la Chancellerie d'Etat gèrent un système d'information ». Il sied également de préciser leurs domaines respectifs de responsabilité.

Deuxièmement, la finalité générale du système d'information doit être définie de manière précise et reconnaissable pour la personne concernée. Le degré de précision d'une base légale est proportionné aux risques d'atteintes à la personnalité. Il n'est pas suffisant d'indiquer que le système a pour but de permettre à l'organe responsable d'accomplir ses tâches. En outre, le but du traitement du numéro AVS (ci-après : NAVS) doit être mentionné (à l'image de l'art. 12 al. 6 AP-LEDP).

Finalement, l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> AP-LEDP fonde l'utilisation systématique du NAVS dans le REC. L'utilisation systématique du NAVS doit être clairement mentionnée (cf. art. 153c let a ch. 3 LAVS). La formule suivante est proposée : « Les communes sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro AVS dans le cadre de la tenue du Registre Electoral Cantonal ». La Commission rappelle l'article 153d ss de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), notamment qu'une personne responsable doit être désignée (art. 153d let. b LAVS et art. 134<sup>ter</sup> du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RAVS ; RS 831.101), que les personnes autorisées à accéder aux données doivent être informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le NAVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales (art. 153d let. c LAVS), que des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises (art. 153d LAVS), et que l'utilisation systématique du NAVS doit être annoncée à la Centrale de compensation (CdC) (art. 134<sup>ter</sup> RAVS).

> **Ad Article 12** : les modifications ainsi que la disposition sont saluées par la Commission. Celle-ci est d'avis que des précisions demeurent nécessaires : notamment comment les données de l'alinéa 5 sont protégées, c'est-à-dire les mesures techniques et organisationnelles mises en place. Une mention à l'image de l'article 19 alinéa 5 AP-LEDP serait opportune.

> **Ad Article 19a** : il sied de réserver également le droit cantonal en matière de protection des données ; dès lors que les organes et entités concernés par l'AP-LEDP y sont soumis.

La disposition ne suffit pas pour l'utilisation du vote électronique en tant que canal de vote ordinaire. Les données traitées et les exigences en terme de protection des données applicables au vote électronique, notamment les mesures appropriées prises pour assurer la sécurité du vote, la fiabilité du résultat et le secret de suffrage (art. 19a al. 1 let. b) devraient figurer dans la loi.

> **Ad Article 28a** : selon le RE, « il s'agit ici d'introduire la base légale nécessaire pour réaliser des statistiques de vote et d'élection » (cf. RE, p. 19). La disposition mentionne le

verbe « présenter ». Il semble, dès lors, que la volonté soit de rendre public ou accessible les statistiques. Cette précision doit figurer dans la loi, voire dans le RE.

Pour les données rendues sous une forme dont il est impossible de déduire l'identité d'une personne physique, l'article ajoute une exception lorsque « les données traitées ont été rendues publiques par la personne concernée ». La Commission est d'avis que la disposition doit être modifiée, voire des précisions sont, à cet effet, nécessaires. Il importe de rappeler que la disposition traite de l'élaboration de statistique de vote et d'élection. Les résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques sont interdits conformément à l'article 16 alinéa 2 LPrD et à l'article 16 alinéa 2 de la Loi sur la statistique cantonale (LStat ; RSF 110.1).

> **Ad interfaçage** : finalement, les possibilités d'interfaçage avec d'autres bases de données ne figurent pas dans l'AP-LEDP. La Commission rappelle que nombres de communes du Canton utilisent des logiciels interfacés avec FriPers, respectivement son extension pour les droits politiques au niveau du canton. La Commission relève qu'une base légale formelle est nécessaire.

### 3. Remarques relatives à la législation d'exécution

L'AP-LEDP mentionne à plusieurs reprises le règlement d'exécution. Celui-ci doit notamment inclure les mesures techniques et organisationnelles relatives à la sécurité des données, les modalités de la communication des données, les modalités d'exercice du droit d'accès, l'archivage et le délai de conservation, ainsi que les détails purement techniques, tels que les systèmes d'interconnexion.

La responsabilité de l'organe public, voire celle des tiers participants, doit être explicitée ; notamment l'obligation pour le maître du fichier d'édicter un règlement de traitement. En effet, dès lors que le REC est un outil pour les communes et la Chancellerie d'Etat, les responsabilités respectives doivent être détaillées.

## II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président